

## ARRETES DU MAIRE

N° 35-2020 PM

**FERMETURE A LA  
CIRCULATION DE  
CHEMINS A FORTE  
DECLIVITE  
DANGEREUX LORS  
DES EPISODES DE  
NEIGE ET DE  
VERGLAS :**

- 1/ Chemin de Mélat,
- 2/ Chemin du Langot,
- 3/ Chemin de Vignieu,
- 4/ Chemin des Linages,
- 5/ Petit chemin du  
Brachet,
- 6/ Chemin des Garennes

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté

affiché le

sous sa responsabilité



Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2122-28-1 et L2122-28-2 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

**Considérant** la forte déclivité, les écoulements d'eau naturels et l'exposition Nord des six chemins cités, rendant les opérations de déneigement et de sablage difficilement efficace ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, lors des épisodes de neige et de verglas : les chemins suivants à forte déclivité pourront être fermés à la circulation par des panneaux de sens interdits ou des panneaux de signalisation indiquant « Route barrée par temps de neige ou de verglas » :

- 1/ Chemin de Mélat,
- 2/ Chemin du Langot,
- 3/ Chemin de Vignieu,
- 4/ Chemin des Linages,
- 5/ Petit chemin du Brachet,
- 6/ Chemin des Garennes.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation seront posés et retirés par les Agents du Service Technique Communal, en fonction des conditions météorologiques.

**Article 3 :** Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux et la police municipale ;
  - Le Service Technique Municipal ;
  - Les Sapeurs-Pompiers de Saint Georges d'Espéranche ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 19 novembre 2020.

Le Maire,  
Brigitte GROIX

